



Arrêté N° 21-DRCTAJ/1- S 11
Portant enregistrement d'un élevage de porcs exploité
par Quentin OULKAID
au lieu-dit « La Faucherie » sur la commune du POIRÉ-SUR-VIE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7 du code de l'environnement) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 11-DDTM-259 du 1^{er} mars 2011 modifié par l'arrêté préfectoral n° 18-DDTM-766 du 4 décembre 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vie et du Jaunay ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 11-DDTM-279 du 4 mars 2011 modifié par l'arrêté préfectoral n° 18-DDTM-766 du 4 décembre 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Lay ;
- Vu** la demande complète et régulière présentée en date du 22 mars 2021 par Monsieur Quentin OULKAID dont le siège social est situé à « La Faucherie » sur la commune du Poiré sur Vie pour l'enregistrement d'un élevage de porcs (rubrique n°2102 de la nomenclature des installations classées) situé à la même adresse ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/1-226 du 22 avril 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 25 mai 2021 et le 21 juin 2021 inclus ;

Vu les observations des conseils municipaux des communes du Poiré-sur-Vie, La Genétouze et Venansault consultés entre le 25 mai 2021 et le 21 juin 2021 ;

Vu le rapport du 11 août 2021 de l'inspection des installations classées.

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des arrêtés mais qu'un complément doit être demandé sur la mesure des teneurs en azote, phosphore et potasse des effluents en mélange pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à épandre la totalité des effluents produits par son élevage de porcs sur les terres de deux exploitations dont les parcelles sont joints en annexe du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera désaffecté et sécurisé en cas d'arrêt définitif de l'installation ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'éloignement suffisant des zones sensibles, notamment des zones Natura 2000 et des périmètres de protection des bassins versants de retenues destinées à l'eau potable ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant en particulier l'absence de demande d'aménagement des prescriptions générales ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que l'intéressé n'a pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Arrête

Chapitre 1. Portée, conditions générales

Article 1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de Monsieur Quentin OULKAID dont le siège social est situé au lieudit « la Faucherie » sur la commune du Poiré sur Vie faisant l'objet de la demande susvisée du 3 Décembre 2020, complétée le 22 mars 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune du POIRÉ-SUR-VIE au lieudit « la Faucherie ».

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, sauf cas de force majeure, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 Liste des installations concernées par une rubrique enregistrement de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Effectif/Volume
2102-1	Elevage de porcs, à l'exclusion des activités classées sous la rubrique 3660 : installations détenant plus de 450 animaux équivalents	Bâtiment d'élevage de porcs	600 animaux équivalents (600 porcs à l'engraissement) en un bâtiment sur le site de « La Faucherie » - commune du POIRÉ-SUR-VIE

Article 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 décembre 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 susvisé.

Article 1.4 Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées : les prescriptions associées au récépissé de déclaration et à la preuve de dépôt n° A-0-B5TMYJJ25 du 11 mai 2020 répertoriant l'élevage de Quentin OULKAID pour un effectif de 450 porcs, au lieudit « La Faucherie » au POIRÉ-SUR-VIE sont abrogées.

Article 1.5 Compléments aux prescriptions générales

Une analyse du lisier en mélange porc et canard sera effectuée annuellement sur 3 ans pour mesurer la teneur en azote, phosphore et potasse.

Article 1.6 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7 du code de l'environnement) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont une copie est annexée au présent arrêté.

Article 1.7 Cessation d'activité

Au moment de l'arrêt définitif de l'activité pour laquelle l'installation est autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées ou semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Chapitre 2. Modalité d'exécution, voies de recours

Article 2.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est :

- 1° pour le demandeur ou exploitant, de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;
- 2° pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3 Publicité

A la mairie du POIRÉ-SUR-VIE :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.4 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 2.5 Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations, les inspecteurs de l'environnement, la maire du POIRÉ-SUR-VIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **18 AOUT 2021**

Le préfet,
Pour le préfet
Le Secrétaire des Saïbles d'Orsme

Johann MOUBENOT

Arrêté N° 21-DRCTAJ/1-517 portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement d'un élevage de porcs de Quentin OULKAID au lieu-dit « la Faucherie » sur le territoire de la commune du POIRÉ-SUR-VIE

